

**DECRET N° 2005-626 DU 06 OCTOBRE 2005**

Portant admission à la retraite d'un (01)  
officier supérieur des Forces Armées  
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 -052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 69-312/PRSGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'Armée ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2005 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le **lieutenant-Colonel OUEDRAOGO O. Boubakar** de la Gendarmerie nationale, incorporé le 15 décembre 1976, est, sur sa demande, mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, après avoir accompli vingt huit (28) ans neuf (09) mois quinze (15) jours de service effectif.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité et dès la production de ses dossiers de pension.

**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 4** : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,

**Pierre O S H O .-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 DOPA 01 JO 01.